

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



PROVINCE DE QUEBEC MRC DE RIVIERE-DU-LOUP MUNICIPALITE DE SAINT-ARSENE

REGLEMENT NUMERO 347

REGLEMENT DE CONTROLE INTERIMAIRE

AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE NOMBRE D'UNITES ANIMALES DES ELEVAGES PORCINS DANS LES ZONES SUIVANTES : ZONES 24-A, 31-A, 32-A ET 33-A.

CONSIDERANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDERANT QUE le Conseil souhaite apporter des modifications au nombre d'unités animales autorisées dans les zones 24-A, 31-A, 32-A et 33-A;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil du 23 septembre 2013;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Véronique Dionne, appuyée par le conseiller, Berthier Thériault, qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 347 soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

Ce règlement modifie plus particulièrement la réglementation relative aux élevages de suidés.

ARTICLE 1 BUT DU REGLEMENT

Le règlement a pour but de modifier le nombre d'unités animales des élevages porcins dans les zones suivantes et de la façon suivante :

- Zone 24-A, augmenter le nombre d'unités animales autorisées à 800 unités.
- Zone 31-A, interdire l'élevage porcin.
- Zone 32-A, permettre un maximum de 320 unités.
- Zone 33-A, interdire l'élevage porcin.
- Modifier le rapport plancher des établissements d'élevage porcin selon la superficie des zones concernées.

ARTICLE 2 AJOUT DU TABLEAU INDICATIF

TABLEAU INDICATIF DÉTERMINANT LE RAPPORT PLANCHER DES ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN / SUPERFICIE DE LA ZONE VISÉE

Zone	Nbre de unité animale	Nbre de porcs pour une u.a.	Superficie occupée par 1 porc (mètres carrés)	Nombre de kilomètres carrés de la zone visée	RP/SZ (%)
22-A	320	5	0,83	12,9	10,29
23-A	Ø	5	0,83	6,69	Ø
24-A	800	5	0,83	5,83	56,94
25-A	320	5	0,83	4,74	28,02
26-A	320	5	0,83	11,75	11,30
27-A	530	5	0,83	11,2	19,64
31-A	Ø	5	0,83	4,70	Ø
32-A	320	5	0,83	5,18	25,63
33-A	Ø	5	0,83	1,40	Ø

$$\frac{(Nb \text{ u.a.} \times (5 \times 0,83))}{Nb \text{ km}^2} \div 10 : RP/SZ(%)$$

Ou

$$\frac{(Nb \text{ u.a.} \times 0,415)}{Nb \text{ km}^2} : RP/SZ(%)$$

Ø ne s'applique pas.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 3

APPLICATION DU REGLEMENT DE CONTROLE INTERIMAIRE

L'inspecteur des bâtiments est nommé pour appliquer le Règlement de contrôle intérimaire et pour émettre les permis en conséquence.

ARTICLE 4

SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est possible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est possible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 3) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- 4) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

ARTICLE 5

AUTRES RECOURS DE DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, le conseil de la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la Municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la Municipalité pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

ARTICLE 6

PERSONNE PARTIE A L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 4.

ARTICLE 7

FAUSSE DECLARATION

Commet également une infraction qui le rend possible des peines prévues à l'article 4 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 8

PRESEANCE

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable du règlement de zonage portant sur un même objet, et annule le règlement numéro 346.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



ARTICLE 9

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Richard Lebel et Mario Lebel votent contre, Martin Gendron et Claire L. Bérubé votent pour le règlement. Il y a quatre votes pour et deux votes contre.

ADOpte A LA MAJORITE DES CONSEILLERS(ERES) PRESENTS.

ADOpte A SAINT-ARSENE, CE 1^{ER} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2013.

PUBLIE A SAINT-ARSENE, CE 3^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2013.

ANDRE ROY
Maire

FRANÇOIS MICHAUD
Directeur général et secrétaire-trésorier